



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BATI COLMAN

4 AVENUE Marchande

--

57520 Grosbliederstroff

Références : GROSBLIEDERSTROFF_GEDIBOIS-BATI-COLMAN_2025-07-15_RAPVI_MED_GS_01600
Code AIOT : 0100032801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement BATI COLMAN implanté 4 L'Avenue Marchande -- 57520 Grosbliederstroff. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par télédéclaration du 29 août 2023, la société Gedibois Bati Colman a déposé un dossier de demande de déclaration initiale d'une ICPE concernant la régularisation de ses activités d'aménagement bois pour l'intérieur et l'extérieur exercées depuis 1980. Ce dossier comporte une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. La visite est réalisée dans le cadre des aménagements sollicités aux prescriptions générales

applicables aux installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, et des mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 14 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATI COLMAN
- 4 L'Avenue Marchande -- 57520 Grosblierstroff
- Code AIOT : 0100032801
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gedibois Bati Colman est autorisée à exploiter à Grosblierstroff un magasin de matériaux de construction / stockage de bois ou matériaux combustibles par l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-119 du 14 juin 2024.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 précité ainsi que l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 5.3 partiel de l'annexe I et dossier de l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016	Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 2	Sans objet
2	aménagement de l'arrêté ministériel	Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 3 partiel	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	modifié du 5 décembre 2016		
3	aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016	Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 4	Sans objet
4	aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016	Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 6	Sans objet
5	aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016	Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes relatifs à l'absence de traitement avant rejet des eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, implantation
Prescription contrôlée : En remplacement des dispositions du premier alinéa du point 2.1 et de l'alinéa b) du point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, la société Gedibois Bati Colman met en place les dispositions suivantes : • hangar Nord : ○ sur les 5 derniers mètres (côté limite de propriété) seuls des produits incombustibles sont stockés ; ces dispositions sont matérialisées par un marquage au sol ; ○ la hauteur de stockage des matières combustibles est limitée à 4 mètres ; • auvent Nord : ○ sur les 5 derniers mètres (côté limite de propriété) seuls des produits incombustibles sont stockés ; ces dispositions sont matérialisées par un marquage au sol ; ○ la hauteur de stockage des matières combustibles est limitée à 6 mètres. <u>Premier alinéa du point 2.1 de l'annexe I</u> <i>« l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de</i>

<i>l'établissement (...) »</i> <u>Alinéa b) du point 2.4.3 de l'annexe I</u> <i>« Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :</i> - <i>parois REI 120 ;</i> - <i>couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;</i> - <i>portes EI 30.</i> <i>Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie »</i>
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : stockage de laine de roche incombustible sur les 5 derniers mètres du hangar Nord et absence de stockage sur les 5 derniers mètres de l'auvent Nord. L'exploitant précise que le marquage au sol sera réalisé pour les stockages et d'une manière générale pour l'ensemble du site (places de parking, emplacements de chargement, etc.) après reprise des enrobés, notamment après les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (cf. point de contrôle n° 6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 3 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu
Prescription contrôlée : En remplacement des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, la société Gedibois Bati Colman met en place les dispositions suivantes pour le bâtiment central : • un système de détection incendie couvre une partie du bâtiment central (le premier rack de stockage du hangar principal, l'atelier de travail du bois et l'établissement recevant du public) ; • un moyen de lutte contre les départs incendie supplémentaire, à savoir un robinet incendie armé dans l'atelier de travail du bois et trois robinets incendie armés dans le hangar principal de stockage ; • une formation accrue du personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre les incendies. [...] <u>Point 2.4.1 de l'annexe I</u> <i>« le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</i> - <i>la structure est au moins de résistance au feu R15 ;</i> - <i>les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles</i>

<i>peuvent être de classe au moins Ds2d1 »</i>
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : présence, pour le bâtiment central, d'un système de détection incendie, d'un robinet incendie armé dans l'atelier de travail du bois et de trois robinets incendie armés dans le hangar principal de stockage. L'exploitant précise que la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre les incendie est programmée le 26 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, résistance au feu
Prescription contrôlée : En remplacement des dispositions des deux premiers alinéas du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, la société Gedibois Bati Colman met en place les dispositions suivantes, en compléments des dispositions de l'article 3 du présent arrêté : • dans le premier rack de stockage du hangar principal, seuls des matériaux coupe-feu ou ignifugés sont stockés ; • l'atelier de travail du bois est exploité en présence permanente du personnel, y compris les machines disposant d'automates. <u>Les deux premiers alinéas du point 2.4.2 de l'annexe I</u> <i>« les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</i> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <i>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique (...) »</i>
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : stockage de matériaux coupe-feu dans le premier rack du hangar principal et consigne d'exploitation de l'atelier de travail du bois en présence permanente du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur
Prescription contrôlée :

En remplacement des dispositions des deux premiers alinéas du point 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, la société Gedibois Bati Colman met en place les dispositions de l'article 3 du présent arrêté

Point 2.4.5 de l'annexe I

« les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

(...) Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux (...) »

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : mise en place des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 (cf. point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, accès

Prescription contrôlée :

La société Gedibois Bati Colman maintient libre de tout stockage l'espace entre le bâtiment central et le hangar central.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : absence de stockage entre le bâtiment central et le hangar central.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 5.3 partiel de l'annexe I et dossier de l'exploitant

Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte des eaux résiduaires et pluviales

Prescription contrôlée :

Point 5.3 de l'annexe I

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
[...]

Dossier de l'exploitant

Le réseau de collecte (eaux usées et eaux pluviales) est unitaire et non séparatif. Il n'y a pas d'eaux résiduelles de process.

La zone commerciale a fait l'objet d'un réaménagement récent.

Afin d'assurer la qualité des eaux rejetées, l'exploitant va procéder à l'installation sur le point de rejet principal d'un séparateur d'hydrocarbure. Cet équipement permettra de couvrir les eaux pluviales de toiture et la totalité des voies de circulation du site et le parking dédié aux clients, excepté une petite partie non enrobée destinée au parking du personnel

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate la non-conformité suivante : absence de dispositif de traitement des eaux pluviales collectées avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone commerciale ayant fait l'objet d'un réaménagement récent.

L'exploitant présente :

- le plan de récolement des réseaux établi le 10 décembre 2024 et faisant état de 3 points de rejets sans traitement ;
- l'étude BEREST Ingénierie de mise en conformité du réseau pluvial du 24 février 2025, nécessitant la création d'une rétention complémentaire de 298 m³ pour se conformer au débit de rejet du règlement d'assainissement ;

mais indique que les travaux ne sont pas engagés.

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, en matière de traitement avant rejet des eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées.

Considérant cette non-conformité, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois